



DECISION

N° 2017 - 3

REGIE D'AVANCES

« voyages séjours organisés dans le cadre de l'ALSH »

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre,

VU les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du 17 décembre 2012 portant création de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 8 février 2017,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la Commune de TARTAS une **REGIE D'AVANCES « voyages séjours organisés dans le cadre de l'ALSH »** pour le paiement des menues dépenses suivantes :

- Fournitures d'alimentation ou de repas
- Fournitures de petits équipements
- Frais d'affranchissements
- Frais et honoraires médicaux
- Frais d'autoroute
- Entrées à des activités

.../...



Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Mairie de TARTAS.

Article 3 : Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- En numéraire
- Au moyen de chèque bancaire sur le compte DFT
- Par carte bancaire

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésor Public de TARTAS, avec carte bancaire.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 € (MILLE EUROS).

Article 6 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

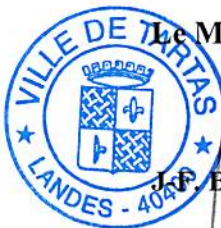
Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tartas, le 9 février 2017.

Visa du Comptable,

Ami conforme le 8/2/2017


Brigitte DA SILVA



Le Maire,


J.F. BROQUÈRES